

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Roger DUMEZ, demeurant à Saint-Mihiel (Meuse) déposée auprès de la préfecture de la Meuse le 2 octobre 2001 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 septembre 2001 dans le département de la Meuse en vue de la désignation de deux sénateurs en tant qu'elles concernent l'élection de Monsieur Claude BIWER ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. BIWER, sénateur, enregistré au secrétariat du Conseil constitutionnel le 19 octobre 2001 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. DUMEZ, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2001 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 2 novembre 2001 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. BIWER, sénateur, enregistré comme ci-dessus le 5 novembre 2001 ;

Vu le nouveau mémoire présenté par M. DUMEZ, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2001 ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 308-1 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant, en premier lieu, que si, entre les deux tours de scrutin, M. PANCHER, président du conseil général de la Meuse, a adressé aux membres du collège électoral sénatorial une lettre par laquelle il les avise qu'il soutiendrait « les deux candidats de la majorité départementale, arrivés en tête : Gérard LONGUET, naturellement, et Claude BIWER » et indique qu'il « compte sur (leur) mobilisation afin d'assurer la cohérence dont la Meuse a besoin pour les prochaines années », cette lettre, pour critiquable que soit le fait qu'elle a été rédigée sur du papier à en-tête du président de l'assemblée départementale, ne peut être regardée, en l'espèce, comme ayant constitué une pression ou une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ; que ne peut davantage être regardée comme une telle pression ou manœuvre, eu égard à la composition particulière du collège électoral sénatorial, la circonstance que la lettre contestée exclut implicitement M. DUMEZ de la « majorité départementale » ;

2. Considérant, en second lieu, que, par un mémoire enregistré le 6 novembre 2001, M. DUMEZ invoque la méconnaissance, du seul fait de la diffusion de cette lettre, du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, lequel prohibe le financement de la campagne électorale d'un candidat par une collectivité territoriale ; que ce grief, présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 susvisée, est irrecevable ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. DUMEZ doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article premier.- La requête de Monsieur Roger DUMEZ est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président du Sénat, à Monsieur Roger DUMEZ et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 novembre 2001, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE et Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.